



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°41-2019-02-06-002

mettant en demeure la société D.S.D.A. de régulariser la situation administrative
des installations qu'elle exploite à SAINT-SULPICE DE POMMERAY

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92/78 du 23 mars 1979 modifié autorisant M. Montaudon à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage à Saint-Sulpice de Pommeray ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 15 mars 2006 au bénéfice de la société INTERNATIONAL MOTOR ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 7 novembre 2013 au bénéfice de la société MO STOP AUTOS ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 19 août 2015 au bénéfice de la société D S D A ;

Vu l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé qui stipule que *«L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.*

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois

qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées» ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé qui stipule que « Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non pollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention» ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé qui stipule que « V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées» ;

Vu le point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 qui stipule notamment que « les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés» ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le programme de surveillance des rejets d'eaux comportant a minima une mesure annuelle de concentration par un laboratoire agréé n'a pas encore été mis en place ;
- le site n'est pas équipé d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre ;
- le sol n'est pas imperméable et muni de rétention sur la totalité des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non pollués ;
- plusieurs véhicules stockés sur le parc contenaient des dispositifs pyrotechniques non neutralisés.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants :

- article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;
- article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;
- article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;
- point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société D.S.D.A. de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les risques de pollution des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines associés à l'entreposage de VHU non dépollués sur sol nu et à l'absence d'une capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - La société DSDA, dont le siège social est situé ZA Les Rougemonts – Vallée Monbarit - 41000 Saint-Sulpice de Pommeray, exploitant à cette même adresse une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules Hors d'Usage (VHU), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en place un programme de surveillance des rejets d'eaux comportant a minima une mesure annuelle de concentration par un laboratoire agréé.

Délai : 1 an.

Article 2 - La société DSDA, dont le siège social est situé ZA Les Rougemonts – Vallée Monbarit - 41000 Saint-Sulpice de Pommeray, exploitant à cette même adresse une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules Hors d'Usage (VHU), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en stockant les VHU non dépollués sur un emplacement au sol imperméable et muni de rétention.

Délai : 1 an.

Article 3 - La société DSDA, dont le siège social est situé ZA Les Rougemonts – Vallée Monbarit - 41000 Saint-Sulpice de Pommeray, exploitant à cette même adresse une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules Hors d'Usage (VHU), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en installant un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Délai : 1 an.

Article 4 - La société DSDA, dont le siège social est situé ZA Les Rougemonts – Vallée Monbarit - 41000 Saint-Sulpice de Pommeray, exploitant à cette même adresse une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules Hors d'Usage (VHU), est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé en retirant ou en neutralisant les dispositifs pyrotechniques des VHU lors des opérations de dépollution.

Délai : 3 mois

Article 5 - Les délais prévus dans les articles 1 à 4 ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées,

il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45037 ORLÉANS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - le présent arrêté sera notifié à la société D.S.D.A et publié au recueil des actes administratifs du département.

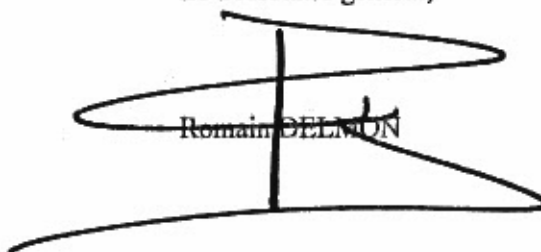
Copie en sera adressée à :

- madame le Maire de Saint-Sulpice de Pommeray,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Saint-Sulpice de Pommeray, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 6 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Romain DELMON